DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 248/2017

du 15 décembre 2017

modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2019/1654]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) La décision d'exécution 2013/128/UE de la Commission du 13 mars 2013 relative à l'approbation de l'utilisation de diodes électroluminescentes dans certaines fonctions d'éclairage d'un véhicule M1 en tant que technologie innovante pour la réduction des émissions de CO_2 des voitures particulières conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil [1] doit être intégrée dans l'accord EEE.

(2) La décision d'exécution 2013/341/UE de la Commission du 27 juin 2013 relative à l'approbation de l'alternateur Valeo à haut rendement (Valeo Efficient Generation Alternator) en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil [2] doit être intégrée dans l'accord EEE.

(3) La décision d'exécution 2013/451/UE de la Commission du 10 septembre 2013 relative à l'approbation du système Daimler d'encapsulage du compartiment moteur en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières neuves, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil [3] doit être intégrée dans l'accord EEE.

(4) La décision d'exécution 2013/529/UE de la Commission du 25 octobre 2013 relative à l'approbation du système Bosch de gestion anticipée de l'état de charge de la batterie d'un véhicule hybride s'appuyant sur un système de navigation en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil [4] doit être intégrée dans l'accord l'EEE.

(5) La décision d'exécution 2014/128/UE de la Commission du 10 mars 2014 relative à l'approbation du module à diodes électroluminescentes pour feux de croisement «E-Light» en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil [5] doit être intégrée dans l'accord EEE.

(6) La décision d'exécution 2014/465/UE de la Commission du 16 juillet 2014 relative à l'approbation de l'alternateur à haut rendement DENSO en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil et modifiant la décision d'exécution de la Commission 2013/341/UE [6] doit être intégrée dans l'accord EEE.

[1] JO L 70 du 14.3.2013, p. 7.
[2] JO L 179 du 29.6.2013, p. 98.
[3] JO L 242 du 11.9.2013, p. 12.
[4] JO L 284 du 26.10.2013, p. 36.
[5] JO L 70 du 11.3.2014, p. 30.
[6] JO L 210 du 17.7.2014, p. 17.

(7) La décision d'exécution 2014/806/UE de la Commission du 18 novembre 2014 relative à l'approbation du toit solaire Webasto de recharge de batteries en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ([7]) doit être intégrée dans l'accord EEE.

(8) La décision d'exécution (UE) 2015/158 de la Commission du 30 janvier 2015 relative à l'approbation de deux alternateurs à haut rendement de Robert Bosch GmbH en tant que technologies innovantes permettant de réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ([8]) doit être intégrée dans l'accord EEE.

(9) La décision d'exécution (UE) 2015/206 de la Commission du 9 février 2015 relative à l'approbation de l'éclairage extérieur performant par diodes électroluminescentes de Daimler AG en tant que technologie innovante pour la réduction des émissions de CO_2 des voitures particulières conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ([9]) doit être intégrée dans l'accord EEE.

(10) La décision d'exécution (UE) 2015/279 de la Commission du 19 février 2015 relative à l'approbation du toit solaire Asola de recharge de batteries en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ([10]) doit être intégrée dans l'accord EEE.

(11) La décision d'exécution (UE) 2015/295 de la Commission du 24 février 2015 relative à l'approbation de l'alternateur à haut rendement MELCO GXi en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ([11]) doit être intégrée dans l'accord EEE.

(12) La décision d'exécution (UE) 2015/1132 de la Commission du 10 juillet 2015 relative à l'approbation de la fonction roue libre de Porsche AG en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ([12]) doit être intégrée dans l'accord EEE.

(13) La décision d'exécution (UE) 2015/2280 de la Commission du 7 décembre 2015 relative à l'approbation de l'alternateur à haut rendement DENSO en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ([13]) doit être intégrée dans l'accord EEE.

(14) La décision d'exécution (UE) 2016/160 de la Commission du 5 février 2016 relative à l'approbation de l'éclairage extérieur performant par diodes électroluminescentes de Toyota Motor Europe en tant que technologie innovante pour la réduction des émissions de CO_2 des voitures particulières conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ([14]) doit être intégrée dans l'accord EEE.

([7]) JO L 332 du 19.11.2014, p. 34.
([8]) JO L 26 du 31.1.2015, p. 31.
([9]) JO L 33 du 10.2.2015, p. 52.
([10]) JO L 47 du 20.2.2015, p. 26.
([11]) JO L 53 du 25.2.2015, p. 11.
([12]) JO L 184 du 11.7.2015, p. 22.
([13]) JO L 322 du 8.12.2015, p. 64.
([14]) JO L 31 du 6.2.2016, p. 70.

(15) La décision d'exécution (UE) 2016/265 de la Commission du 25 février 2016 relative à l'approbation de l'alternodémarreur MELCO en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ([15]) doit être intégrée dans l'accord EEE.

(16) La décision d'exécution (UE) 2016/362 de la Commission du 11 mars 2016 relative à l'approbation du réservoir de stockage de l'enthalpie de MAHLE Behr GmbH & Co. KG en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ([16]) doit être intégrée dans l'accord EEE.

(17) La décision d'exécution (UE) 2016/587 de la Commission du 14 avril 2016 relative à l'approbation de la technologie utilisée dans l'éclairage extérieur performant à diodes électroluminescentes destiné à des véhicules en tant que technologie innovante pour la réduction des émissions de CO_2 des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ([17]) doit être intégrée dans l'accord EEE.

(18) La décision d'exécution (UE) 2016/588 de la Commission du 14 avril 2016 relative à l'approbation de la technologie utilisée dans les alternateurs 12 volts à haut rendement en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ([18]) doit être intégrée dans l'accord EEE.

(19) La décision d'exécution (UE) 2016/1721 de la Commission du 26 septembre 2016 relative à l'approbation de l'éclairage extérieur performant par diodes électroluminescentes de Toyota destiné à être utilisé dans des véhicules électriques hybrides non rechargeables de l'extérieur en tant que technologie innovante pour la réduction des émissions de CO_2 des voitures particulières conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ([19]) doit être intégrée dans l'accord EEE.

(20) La décision d'exécution (UE) 2016/1926 de la Commission du 3 novembre 2016 relative à l'approbation du toit solaire de recharge de batteries en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ([20]) doit être intégrée dans l'accord EEE.

(21) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les points suivants sont insérés après le point 21aec [règlement (UE) n° 1014/2010 de la Commission] du chapitre III de l'annexe XX de l'accord EEE:

«21aed. **32013 D 0128**: décision d'exécution 2013/128/UE de la Commission du 13 mars 2013 relative à l'approbation de l'utilisation de diodes électroluminescentes dans certaines fonctions d'éclairage d'un véhicule M1 en tant que technologie innovante pour la réduction des émissions de CO_2 des voitures particulières conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 70 du 14.3.2013, p. 7).

([15]) JO L 50 du 26.2.2016, p. 30.
([16]) JO L 67 du 12.3.2016, p. 59.
([17]) JO L 101 du 16.4.2016, p. 17.
([18]) JO L 101 du 16.4.2016, p. 25.
([19]) JO L 259 du 27.9.2016, p. 71.
([20]) JO L 297 du 4.11.2016, p. 18.

21aee. **32013 D 0341**: décision d'exécution 2013/341/UE de la Commission du 27 juin 2013 relative à l'approbation de l'alternateur Valeo à haut rendement (Valeo Efficient Generation Alternator) en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 179 du 29.6.2013, p. 98).

21aef. **32013 D 0451**: décision d'exécution 2013/451/UE de la Commission du 10 septembre 2013 relative à l'approbation du système Daimler d'encapsulage du compartiment moteur en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières neuves, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 242 du 11.9.2013, p. 12).

21aeg. **32013 D 0529**: décision d'exécution 2013/529/UE de la Commission du 25 octobre 2013 relative à l'approbation du système Bosch de gestion anticipée de l'état de charge de la batterie d'un véhicule hybride s'appuyant sur un système de navigation en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 26.10.2013, p. 36).

21aeh. **32014 D 0128**: décision d'exécution 2014/128/UE de la Commission du 10 mars 2014 relative à l'approbation du module à diodes électroluminescentes pour feux de croisement «E-Light» en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 70 du 11.3.2014, p. 30).

21aei. **32014 D 0465**: décision d'exécution 2014/465/UE de la Commission du 16 juillet 2014 relative à l'approbation de l'alternateur à haut rendement DENSO en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil et modifiant la décision d'exécution de la Commission 2013/341/UE (JO L 210 du 17.7.2014, p. 17).

21aej. **32014 D 0806**: décision d'exécution 2014/806/UE de la Commission du 18 novembre 2014 relative à l'approbation du toit solaire Webasto de recharge de batteries en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 332 du 19.11.2014, p. 34).

21aek. **32015 D 0158**: décision d'exécution (UE) 2015/158 de la Commission du 30 janvier 2015 relative à l'approbation de deux alternateurs à haut rendement de Robert Bosch GmbH en tant que technologies innovantes permettant de réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 26 du 31.1.2015, p. 31).

21ael. **32015 D 0206**: décision d'exécution (UE) 2015/206 de la Commission du 9 février 2015 relative à l'approbation de l'éclairage extérieur performant par diodes électroluminescentes de Daimler AG en tant que technologie innovante pour la réduction des émissions de CO_2 des voitures particulières conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 33 du 10.2.2015, p. 52).

21aem. **32015 D 0279**: décision d'exécution (UE) 2015/279 de la Commission du 19 février 2015 relative à l'approbation du toit solaire Asola de recharge de batteries en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 47 du 20.2.2015, p. 26).

21aen. **32015 D 0295**: décision d'exécution (UE) 2015/295 de la Commission du 24 février 2015 relative à l'approbation de l'alternateur à haut rendement MELCO GXi en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 53 du 25.2.2015, p. 11).

21aeo. **32015 D 1132**: décision d'exécution (UE) 2015/1132 de la Commission du 10 juillet 2015 relative à l'approbation de la fonction roue libre de Porsche AG en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 184 du 11.7.2015, p. 22).

21aep. **32015 D 2280**: décision d'exécution (UE) 2015/2280 de la Commission du 7 décembre 2015 relative à l'approbation de l'alternateur à haut rendement DENSO en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 322 du 8.12.2015, p. 64).

21aeq. **32016 D 0160**: décision d'exécution (UE) 2016/160 de la Commission du 5 février 2016 relative à l'approbation de l'éclairage extérieur performant par diodes électroluminescentes de Toyota Motor Europe en tant que technologie innovante pour la réduction des émissions de CO_2 des voitures particulières conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 31 du 6.2.2016, p. 70).

21aer. **32016 D 0265**: décision d'exécution (UE) 2016/265 de la Commission du 25 février 2016 relative à l'approbation de l'alternodémarreur MELCO en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 50 du 26.2.2016, p. 30).

21aes. **32016 D 0362**: décision d'exécution (UE) 2016/362 de la Commission du 11 mars 2016 relative à l'approbation du réservoir de stockage de l'enthalpie de MAHLE Behr GmbH & Co. KG en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 67 du 12.3.2016, p. 59).

21aet. **32016 D 0587**: décision d'exécution (UE) 2016/587 de la Commission du 14 avril 2016 relative à l'approbation de la technologie utilisée dans l'éclairage extérieur performant à diodes électroluminescentes destiné à des véhicules en tant que technologie innovante pour la réduction des émissions de CO_2 des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 101 du 16.4.2016, p. 17).

21aeu. **32016 D 0588**: décision d'exécution (UE) 2016/588 de la Commission du 14 avril 2016 relative à l'approbation de la technologie utilisée dans les alternateurs 12 volts à haut rendement en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 101 du 16.4.2016, p. 25).

21aev. **32016 D 1721**: décision d'exécution (UE) 2016/1721 de la Commission du 26 septembre 2016 relative à l'approbation de l'éclairage extérieur performant par diodes électroluminescentes de Toyota destiné à être utilisé dans des véhicules électriques hybrides non rechargeables de l'extérieur en tant que technologie innovante pour la réduction des émissions de CO_2 des voitures particulières conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 259 du 27.9.2016, p. 71).

21aew. **32016 D 1926**: décision d'exécution (UE) 2016/1926 de la Commission du 3 novembre 2016 relative à l'approbation du toit solaire de recharge de batteries en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO_2 des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 297 du 4.11.2016, p. 18).»

Article 2

Les textes des décisions d'exécution de la Commission 2013/128/UE, 2013/341/UE, 2013/451/UE, 2013/529/UE, 2014/128/UE, 2014/465/UE, 2014/806/UE, (UE) 2015/158, (UE) 2015/206, (UE) 2015/279, (UE) 2015/295, (UE) 2015/1132, (UE) 2015/2280, (UE) 2016/160, (UE) 2016/265, (UE) 2016/362, (UE) 2016/587, (UE) 2016/588, (UE) 2016/1721 et (UE) 2016/1926 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*), ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 109/2017 du 16 juin 2017 ([21]), si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE
La présidente
Sabine MONAUNI

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.
([21]) JO L 142 du 7.6.2018, p. 41.